



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 24 novembre 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : ANDRIEUX Philippe, à BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle à VERLHAC-GIRARD Véronique, MARAVAL Françoise à ILLAIRE Régine.

Absents : ANDRIEUX Philippe, BREDA Isabelle, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 18

Absents : 5

Pouvoirs : 3

Votants : 21

Date de convocation : 18 novembre 2022

Date d'affichage : 18 novembre 2022

Secrétaire de séance : PAUL Richard

DEL-2022-045

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2022

Vote : Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-016 du 18/03/2021 portant approbation du budget primitif de la commune ainsi que les décisions modificatives n° 1 du 4 mai 2022 et n° 2 du 22 septembre 2022 ;

Monsieur Benoît Quèbre, Conseiller Municipal en charge des finances, expose :

Considérant que l'effet conjugué de l'inflation, du relèvement des taux d'intérêts et des mesures nationales de revalorisation de carrière et de salaire entraîne pour la commune une augmentation des dépenses de fonctionnement ;

Considérant la bonne dynamique des recettes, qui permet à ce stade d'éviter l'effet de ciseau ;

Le projet de décision modificative n° 3 (DM n° 3) au budget principal 2022 fait intervenir la section de fonctionnement, en dépenses et en recettes.

Cette DM n° 3 a pour objet :

En dépenses de fonctionnement :

- Une augmentation de crédits du chapitre 012 - Charges de personnel, pour un montant de 44500,00 € ;
- Une augmentation de crédits du chapitre 66 - Intérêts d'emprunt, pour un montant de 2500 €.
- Total : + 47 000 €

En recette de fonctionnement :

- Une augmentation de crédits du chapitre 73 - Impôts et taxes, pour un montant de 30000,00 € (dynamique de la taxe additionnelle aux droits de mutation) ;
- Une augmentation de crédits du chapitre 74 - Dotations et participations, pour un montant de 17000 € (prestations de service CAF supérieures aux prévisions).
- Total : + 47 000 €

Section	Sens	Imputation <i>compte-chap</i>	Intitulé	Dépenses / Recettes	
				Dépenses	Recettes
Fonct.	Dép.	6336-012	Cotisations aux CDG et CNFPT	+ 3 000,00	
Fonct.	Dép.	6411-012	Personnel titulaire	+ 7 500,00	
Fonct.	Dép.	6413-012	Personnel non titulaire	+ 25 000,00	
Fonct.	Dép.	6451-012	Cotisations à l'URSSAF	+ 2 000,00	
Fonct.	Dép.	6453-012	Cotisations aux caisses de retraites	+ 6 000,00	
Fonct.	Dép.	6454-012	Cotisations aux ASSEDIC	+ 1 000,00	
Fonct.	Dép.	66111-66	Intérêts d'emprunt	+ 2 500,00	
Fonct.	Rec.	7381-73	TADM		+ 30 000,00
Fonct.	Rec.	7488-74	Autres attributions et participations		+ 17 000,00
Total section de fonctionnement				+ 47 000,00	+ 47 000,00

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 au budget principal 2022, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2022-046

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA PETITE TRAVERSESETTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2022

Vote : Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

L'association « La petite Traversette » gestionnaire de la crèche et la commune ont conclu depuis le 1^{er} janvier 2013 un partenariat afin de faciliter le bon fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

Des conventions annuelles de partenariat sont conclues depuis lors.

Il est proposé de poursuivre les engagements de partenariat, sous la forme d'une nouvelle convention annuelle pour 2022, en adaptant le montant de la participation communale aux besoins de l'établissement tels qu'ils résultent de la nouvelle architecture des modes de financement de la Caisse d'Allocations Familiales. Le montant annuel de la participation communale est défini en cohérence avec la Convention Territoriale Globale de la commune (Bonus Territoire de 46 472,07€ versé directement au Multi-accueil La Petite Traversette par la CAF de l'Hérault dès 2022), et au vu du compte de résultat de l'année écoulée.

Pour l'année 2022, le montant de la participation financière est fixé 53 527,93 €.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la crèche la Petite Traversette pour l'année 2022, fixé à 53 527,93 €, inscrite au budget de l'exercice au compte 6574 ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la crèche la Petite Traversette pour l'année 2022, ci-annexée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2022-047

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vote : Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V (article 156),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-31 en date du 21 juillet 2022 relative au recensement de la population 2023, portant sur l'organisation des opérations de recensement et la désignation du coordonnateur,

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023, et de fixer leur rémunération,

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- D'assurer la collecte des données concernant les logements et les personnes habitant un secteur défini de la commune.
- De se former aux concepts et aux règles du recensement ;
- D'effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de la commune et les faire valider par le coordonnateur ;

- Déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet ;
- Suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet ;
- Pour les réponses papier, récupérer les questionnaires complétés par les habitants dans les délais impartis ;
- Relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les détails impartis ;
- Rendre compte de l'avancement de son travail au coordonnateur au moins une fois par semaine ;
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Les agents recenseurs pourront être recrutés avant la période effective de recensement afin de participer aux deux séances de formation et de procéder à la tournée de reconnaissance. La rémunération des agents recenseurs est déterminée en fonction de leur statut.

Pour le recrutement en interne : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la collectivité bénéficieront d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) sur présentation d'un état récapitulatif.

Pour le recrutement externe, la fonction d'agent recenseur étant considérée comme une activité ponctuelle permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte, les candidats recrutés seront rémunérés selon les bases forfaitaires suivantes :

- forfait brut de 80 € pour une journée de formation
- forfait brut de 40 € pour la tournée de repérage
- forfait brut de 50 € pour les frais de transport sur présentation de justificatif (bus, carte grise véhicule)
- forfait pour les passages hebdomadaires en mairie : 12 € brut / semaine
- forfait brut de 1,35 € par bulletin individuel (internet ou papier)
- forfait brut de 1,10 € par logement

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, agent communal nommé par délibération susvisée bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle. Il pourra bénéficier d'heures supplémentaires le cas échéant (IHTS).

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter 7 agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.
- **FIXE** la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs pour effectuer les opérations de recensement de la population au titre de l'année 2023 telle que précisée ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DEL-2022-048

OBJET : DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES VOIES ET LIEUX PUBLICS

Vote : Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0

- Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,
- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,
- Vu la délibération n° 2020/047 du 25 novembre 2020 approuvant le tableau des voies et lieux publics de la commune ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;
Considérant que certains lieux publics ou voies de la commune ne portent pas de dénomination et qu'il est nécessaire de leur en attribuer une afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;
Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dénominations suivantes :

Passage Ricard

Localisation : Vieux village - dans le prolongement de la rue Ricard - perpendiculaire à la rue Tras La Gleize.
Longueur : 21 mètres

Chemin du Bois des Chênes

Localisation : A l'ouest du lotissement Le Bois de César - intersection au nord avec la voie de liaison Rue des Genévriers / Rue des Aires et au sud avec la Rue Maréchal.
Longueur : 171 mètres
Caractéristique : Chemin piétonnier

Impasse du Vieux Mas

Localisation : Secteur Mas de Bonnel, en bordure de la RM5E7
Longueur : 60 mètres

Impasse du Pétassou

Localisation : Secteur Mas de Bonnel, en bordure de la RM5E7
Longueur : 61 mètres

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dénominations des voies de la commune ci-dessus indiquées ;
- **DIT** que ces voies complètent le tableau des voies et lieux publics adopté par délibération n° 2020-047 du 25 novembre 2020 ;
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des voies et lieux publics annexé à la délibération précitée, portant ainsi ceux-ci au nombre de 96, représentant 21432,50 ml ;
- **PRECISE** que le tableau des voies et lieux publics sera complété à l'occasion des futures dénominations ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEL-2022-049

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Vote : Pour : 21 – Contre : 0 – Abstention : 0

Monsieur Benoît Quèbre, Conseiller Municipal en charge des finances, expose :

Le Service de Gestion Comptable Métropole a transmis à la commune un état de demande d'admission en non-valeur, qui correspond à des titres de recettes afférents aux exercices 2019 et 2020.

Il s'agit de recettes, liées à des participations aux services municipaux ALP et ALSH, qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Cet état s'élève à la somme de 128,20 €.

Le SGC Métropole a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer ces créances de la commune auprès des débiteurs, étant précisé que le montant de chacune de ces créances est inférieur au seuil de déclenchement des poursuites, fixé à 30 €.

Après rejet de certaines demandes d'admission en non-valeur, il est proposé de porter l'état à la somme de 71,78 €.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'admettre ces créances en non-valeur et d'inscrire au budget principal de la commune (chapitre 65, article 6541) les crédits nécessaires.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes indiqués ci-dessus dont le montant total s'élève à 71,78 euros ;
- **DIT** que l'état des créances admises en non-valeur est annexé à la présente ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65, article 6541 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.